
RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

*Relatifs à l'Organisation du Mode d'entretien des Travaux
de Dessèchement des Marais de Seillon.*

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Du 23 Décembre 1812.

SIRE;

VOTRE MAJESTÉ a rendu un décret, le 20 du mois de septembre 1809, par lequel elle a ordonné le dessèchement des marais de Seillon, situés dans le département du Var. Cette opération, exécutée par tous les propriétaires de terrains, a été heureusement terminée, et présente les résultats les plus satisfaisans.

L'article 9 du décret précité dit qu'après la réception des travaux, la commission syndicale établie en vertu des dispositions du même

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. PORTAL,
Maître des Requêtes,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,
36,432.

décret, donnera son avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux.

Les articles 26 et 27 du titre VI de la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchemens, prescrivent la même marche à suivre pour la formation d'une administration chargée de l'entretien et de la conservation des marais desséchés. Cette loi porte en outre qu'*il sera statué sur le tout en Conseil d'état.*

Toutes ces formalités ont été observées avec exactitude; la commission syndicale a été consultée; et c'est sur ses propositions et l'avis du préfet qu'a été rédigé le projet de décret que j'ai l'honneur de proposer ci-joint à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale et royale,

Le très-obéissant, très-dévoué et
très-fidèle serviteur et sujet,

MONTALIVET.

PROJET DE DÉCRET

DU MINISTRE.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTÉCTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu les articles 26 et 27 du titre VI de la loi du 16 septembre 1807 sur les desséchemens ;

L'article 9 du décret impérial du 20 septembre 1809, qui ordonne le dessèchement des marais de Seillon, département du Var ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les marais de Seillon, situés dans le département du Var, seront administrés par un syndicat composé de sept membres, y compris le président et le secrétaire.

2. Les membres du syndicat seront nommés par la société réunie de tous les propriétaires intéressés à ce dessèchement.

3. Cette société s'assemblera à Brignoles, dans le plus court délai, sur la convocation de M. le préfet ; elle sera présidée par le sous-préfet de l'arrondissement.

4. Les sept membres du syndicat seront choisis, à la pluralité des suffrages, parmi les douze personnes les plus imposées à raison des marais.

5. Le syndicat nommera son président et son secrétaire à la pluralité des suffrages. Il nommera également, mais hors de son sein, un trésorier, qui sera chargé de faire le

recouvrement des sommes qui seront réparties sur les propriétaires intéressés, pour l'entretien des marais de Seillon.

6. Chaque année, le trésorier rendra ses comptes au syndicat, qui, après les avoir visés, les soumettra à l'approbation du préfet.

Il jouira, pour opérer ce recouvrement, des mêmes privilèges accordés aux percepteurs des impositions.

Il sera responsable des retards mis dans le paiement des contributions.

7. Les membres du syndicat resteront cinq ans en place ; ils pourront être indéfiniment réélus. Le président et le secrétaire resteront en place pendant trois ans ; ils pourront être indéfiniment réélus.

8. Le président du syndicat aura la surveillance générale des intérêts de la société. Il convoquera le syndicat, qui se réunira dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à Saint-Maximin, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

9. Le président sera remplacé, dans le cas d'empêchement, par le secrétaire.

10. Le secrétaire sera chargé de la garde des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration desdits marais, dont il sera responsable. Il fera un reçu détaillé de chaque pièce.

11. Le syndicat est chargé,

1.° De répartir entre les intéressés le montant de la contribution nécessaire pour l'entretien des travaux ;

2.° De vérifier les comptes du trésorier ;

3.° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de la société, sur lesquels elle serait consultée.

12. Tous les objets soumis à la délibération du syndicat seront décidés à la pluralité des suffrages.

13. L'ingénieur en chef fera un devis et état estimatif des travaux nécessaires pour l'entretien du dessèchement, lequel sera approuvé par le préfet sur l'avis du syndicat.

14. Les travaux seront faits par entreprise et adjugés publiquement au rabais, par-devant le sous-préfet à Brignoles,

ainsi qu'il a été pratiqué pour l'adjudication des travaux de dessèchement. Le bail de cette nouvelle adjudication sera pour le plus long terme possible, sauf résiliation, s'il y avait lieu, par le mécontentement fondé soit du syndicat, soit de l'entrepreneur ; toutefois le résiliement n'aurait lieu qu'autant que la partie requérante aurait prévenu six mois d'avance.

15. L'objet de l'entretien est de maintenir les lits, canaux &c. des rivières de Seaux et d'Argent, dans l'état de largeur et de profondeur où ils se trouvent actuellement, depuis le point où a commencé le creusement des deux rivières jusqu'à celui où on l'a terminé. Cet état de largeur et de profondeur sera déterminé par des points, ou regards, ou repères fixes et invariables, qui seront placés et convenus, soit dans l'intérieur des lits des rivières, soit à l'extérieur et sur leurs bords.

L'entrepreneur sera tenu en outre de conserver et maintenir les murailles, pilotis, arches des ponts, canaux, &c. qui ont été faits, placés et construits, &c. pendant le cours des travaux de dessèchement ; de conserver les rives telles qu'elles sont avec leur talus, débarrassées de toute surcharge ; d'arracher toutes les plantes, cannes, joncs, &c. qui pourraient croître dans les lits desdites rivières et les canaux qui en dépendent ; de réparer, déblayer les éboulemens causés par des événemens ordinaires. Les déblais seront toujours posés sur les bords le plus près, sans que l'entrepreneur puisse, sous aucun prétexte, s'écarter dans aucun cas de cette règle.

L'entrepreneur sera reponsable des dégâts que pourront causer les travailleurs qu'il emploiera.

16. Si quelque accident imprévu nécessitait des travaux extraordinaires, le prix en serait fixé par deux experts nommés à l'amiable, l'un par le syndicat, et l'autre par l'entrepreneur ; et dans le cas où ils ne seraient pas d'accord, il serait nommé un tiers expert par le préfet, sur le rapport duquel il prononcerait irrévocablement. Les frais de l'expertise

seraient payés par la partie condamnée, ou compensés s'il y avait lieu.

17. Chaque individu de la société contribuera aux frais d'entretien et de conservation dans la proportion de son intérêt.

18. Toutes les délibérations soit de la société des marais de Seillon, soit du syndicat, seront soumises à l'approbation du préfet.

19. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

12 Février 1813.